

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS130

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article L. 2323-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire une information sur les vertus de l'allaitement maternel est systématiquement délivrée aux parents. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est établi que l'allaitement maternel présente de nombreux avantages (qualité du lien mère-enfant, réduction de la fréquence des infections chez les nourrissons, quasi gratuité...). On sait aussi que l'allaitement maternel prolongé, pendant au moins six mois, a également un rôle protecteur contre l'obésité. Il est donc essentiel de développer l'allaitement maternel dès la naissance et de le prolonger aussi longtemps que possible.